



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 039
actualisant les prescriptions imposées à
la Société AMCOR Flexibles SPS,
sise 5, rue de Montigny BP 170 à COULOMMIERS (77527)

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/147 du 1er juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 21 du 11 mars 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'entreprise n° 08 DAIDD 1IC 031 du 23 janvier 2008 réglementant l'exploitation d'une usine de fabrication d'emballages destinés au matériel médical stérile ;

Vu l'étude quantitative des risques sanitaires du site AMCOR de COULOMMIERS du mois de décembre 2007, réalisée par le bureau d'étude ENVIRON ;

Vu le courrier de l'exploitant du 28 juillet 2010,

Vu le rapport du bureau d'études ENVIRON du 22 avril 2010 qui porte sur les résultats des dernières campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines des mois de février et mars 2010 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France référencé E-2/10-1854 en date du 20 décembre 2010,

Vu l'avis favorable du CODERST de Seine-et-Marne du 27 janvier 2011,

Vu le projet d'APC notifié à l'exploitant par courrier RAR et l'absence d'observation de l'exploitant,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et notamment de prévenir les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de gestion visant à garantir en toutes circonstances que l'état des milieux demeure compatible avec les usages sur site et hors site ;

CONSIDERANT qu'il convient pour cela de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la sensibilité environnementale particulière du site et la présence, à 400 m en aval hydraulique, de captages d'eaux souterraines destinés à l'alimentation en eau potable des populations ;

CONSIDERANT les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines mises en place par l'exploitant sur le site et hors site ;

CONSIDERANT les résultats des dernières campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines réalisées en février et mars 2010 qui mettent notamment en évidence la migration d'un panache de TCE hors site vers l'est et l'absence de détection de ce polluant sur le piézomètre sentinelle PZ26 situé au nord, à environ 70 m en aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude quantitative des risques sanitaires de décembre 2007 du bureau d'étude ENVIRON qui démontrent l'absence de risque sanitaire associé aux concentrations en polluants et notamment en solvants aromatiques et chlorés observés dans les sols et les eaux souterraines pour l'exposition actuelle sur site et hors site ;

CONSIDERANT la nécessité de vérifier que les valeurs mesurées dans les eaux souterraines en aval du site ne présentent pas de risques pour l'ensemble des cibles potentielles,

CONSIDERANT les travaux engagés par l'exploitant depuis le mois de novembre 2009 pour la réalisation d'un essai pilote de traitement des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT le retard de 2 mois lié aux problèmes techniques rencontrés par l'exploitant pour la mise en oeuvre desdits essais pilotes ;

CONSIDERANT que cet essai pilote vise à vérifier la faisabilité et à correctement dimensionner les mesures de réhabilitation des sols et des eaux souterraines que l'exploitant a prévues d'engager ;

CONSIDERANT la nécessité de traiter la source de pollution mise en évidence au droit du site ;

CONSIDERANT la nécessité de s'assurer que les opérations de dépollution ne soient pas à l'origine de nuisances ou de risques pour les populations riveraines ou l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE

Article 1 : La société AMCOR Flexibles est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté en vue de traiter les sources de pollution mises en évidence au droit de son établissement sis 5, rue de Montigny, Zone industrielle, sur le territoire de la commune de COULOMMIERS (77), et d'en maîtriser les impacts.

Article 2 : L'exploitant devra transmettre au service d'inspection des installations classées un plan de gestion pour le traitement de la pollution assorti d'un échéancier de travaux pour la réhabilitation des sols et des eaux souterraines sur site et hors site. Ce plan de gestion comprendra en particulier :

- Un schéma conceptuel décrivant les sources de pollution, l'étendue de la pollution à l'extérieur du site et les enjeux à protéger ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollution et à la maîtrise de leurs impacts ;
- Les résultats du bilan « coûts-avantages » justifiant la ou les solutions techniques proposées ;
- Une synthèse décrivant de manière détaillée l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion de la ou des solutions techniques qui seront mises en œuvre dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du projet et qui doivent être contrôlés lors de la réalisation du chantier (paramètres de suivi de réalisation des travaux et de leur impact potentiel, et notamment modalités de suivi de la nappe pendant les travaux).

Ce plan de gestion sera accompagné d'une étude d'évaluation de l'impact de la pollution à l'extérieur du site qui prendra notamment en compte les résultats des dernières campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines et notamment celles de février et mars 2010. Cette étude devra se prononcer sur la pertinence de compléter le réseau de surveillance à l'extérieur du site par des puits profonds, et devra s'assurer que l'ensemble des cibles potentielles ont bien été prises en compte.

Article 3 : Des campagnes visant à la surveillance de la qualité des 2 nappes d'eaux souterraines contaminées seront effectuées sur site et hors site, sur l'ensemble du réseau de piézomètres, à une fréquence au moins semestrielle à compter de la date d'effet du présent arrêté. Les analyses effectuées porteront notamment sur la surveillance des teneurs en solvants aromatiques, en solvants chlorés et en hydrocarbures dans les 2 aquifères. Les niveaux piézométriques seront mesurés à chaque campagne pour vérifier les sens d'écoulement.

Article 4 : Les études visées à l'article 2 du présent arrêté devront être transmises au service d'inspection des installations classées avant le 31 janvier 2011.

Article 5 : Les travaux pour la réhabilitation des sols et des eaux souterraines sur site et hors site visés à l'article 2 devront avoir été engagés avant le 01 mars 2011. Une surveillance rapprochée de la qualité des eaux souterraines sur site et hors site sera effectuée selon les modalités décrites dans le plan de gestion visé à l'article 2 ; une campagne complète sera réalisée sur tous les piézomètres dès la fin des travaux.

Article 6 : Les résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines visées aux articles 3 et 5 seront transmis au service d'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de leur date de réception par l'exploitant. Ils seront accompagnés des commentaires sur les niveaux mesurés et d'éventuelles propositions d'actions complémentaires en cas d'évolution défavorable.

Article 7 : Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 8 : INFORMATIONS DES TIERS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 9 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de COULOMMIERS,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le Chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société AMCOR Flexibles SPS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 16 mars 2011,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale
de Seine-et-Marne,

signé :

Claude POINSOT

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale

Claude POINSOT



DESTINATAIRES :

Société AMCOR Flexibles à COULOMMIERS,

M. le Maire de Coulommiers,

M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),

M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),

M. le Sous-préfet de Meaux,

M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,

M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple.